

frir un don gratuit de 300,000 livres en échange du maintien de l'exemption de la taille. Vainement aussi fut-il proposé de réduire à 50 bicherées la surface des propriétés franches d'impôts. Le ministre, qui était alors l'abbé Terray, refusa d'admettre toute semblable combinaison (1).

Mais son refus n'avait que la valeur d'une opinion personnelle ; les bourgeois ne cédèrent pas davantage et le débat suivit son cours. La question, portée devant les tribunaux, ne fut vidée d'abord que pour les fonds de produits exploités par les bourgeois eux-mêmes. Un arrêt du Conseil du 5 juin 1772 décida, à cet égard, que les bourgeois de Lyon, qui tiendraient en leurs mains des biens fonds leur appartenant, *seraient taxés d'office dans les rôles des tailles par le commissaire départi, dans la proportion de leurs exploitations.*

Cette décision ne satisfit ni les bourgeois de Lyon, ni les habitants. D'une part les cotes d'office permettaient de ménager arbitrairement les bourgeois ; de l'autre ces derniers trouvaient encore cette taxe illégale et contraire à leurs anciennes franchises. Aussi vit-on renaître entre eux un débat qui donna lieu aux solutions les plus contradictoires et dont il serait trop long de raconter les péripéties diverses. Une sentence du tribunal de l'Élection des 11 et 18 décembre 1778, confirmée par un arrêt de la Cour des Aides du 3 septembre 1779, trancha enfin le litige, en prononçant que les bourgeois de Lyon étaient exempts de la taille personnelle [pour les terres de revenus quelconques, cultivées par des fermiers imposés à raison des bénéfices de l'exploitation, mais que les mêmes bourgeois seraient soumis à la taille dite d'exploita-

(1) Archives de la ville de Lyon. AA. 131, BB. 337.